



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 124-2015/AE

Arrêté préfectoral du **22 DEC. 2015**
complétant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009,
relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage avicole
exploité par la SCEA GOAREM MILIN au lieu-dit « Goarem Milin » à SAINT-COULITZ

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 153-2009/AE du 1^{er} octobre 2009 autorisant M. et Mme André RANNOU à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Goarem Milin » à SAINT-COULITZ ;
- VU le changement de statut juridique de l'élevage susvisé délivré au nom de la SCEA GOAREM MILIN depuis le 01 avril 2013 (*gérante : Mme Brigitte RANNOU*) ;
- VU la demande formulée le 18 février 2015 par la SCEA GOAREM MILIN (*gérante : Mme Brigitte RANNOU*) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage avicole exploité au lieu-dit « Goarem Milin » à SAINT-COULITZ ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 avril 2015

VU le rapport n° 2015 07225 du 05 octobre 2015 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 novembre 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Les articles et les prescriptions de l'arrêté 153-2009/AE du 1^{er} octobre 2009 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

- ❖ **Article 1.1 (modifié) :** la SCEA GOAREM MILIN est autorisée à exploiter un élevage avicole de 108000 emplacements de volailles (poulets de chair) sur 3600 m² dans la limite de la production annuelle de 18967 kg d'azote au lieu-dit « Goarem Milin » à SAINT-COULITZ sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- ❖ **Article 2.1 (modifié) - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	108000 emplacements de volailles (poulets de chair)	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques		> 40 000 emplacements volailles

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

❖ **Article 18.2 (complété) : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Le maintien en exploitation du forage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve

- ✓ De produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacale et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).
- ✓ D'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public.
- ✓ De maîtriser les sources de pollution mobile ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.
- ✓ D'assurer un relevé régulier des compteurs volumétriques en place afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.

❖ **Article 20-1 (modifié) : Identification des effluents ou déjections**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

type d'effluents	Volume ou tonnage produit/ an	Valeurs agronomiques	
		N	P ² O ₅
Fumiers	630 T	18967	12028
A exporter hors mises à disposition	0	0	

❖ **Article 21: Règles générales (complétées)**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Dispositions complémentaires (modifiées) :

◆ Les îlots n°6 et 12 (en partie), mis à disposition par l'EARL FEILLANT et l'îlot n°19, mis à disposition par l'EARL DANIELOU, situés dans les périmètres de protection rapprochée P2 des prises d'eau de Prat Hir (sur la commune de SAINT-COULITZ) et Coatigrac'h (sur la commune de CHATEAULIN),

◆ Les îlots n° 5, 6, 9 et 10 (en partie), mis à disposition par l'EARL PHILIPPE, localisés dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Kergren, sur la commune de LANDUDAL,

sont interdits :

- de dépôts aux champs des fumiers issus des bâtiments sur litière paillée (accumulée ou bio maîtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, au-delà d'une période excédant 1 mois,
- de stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non-aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires.

Ces prescriptions sont renforcées par les préconisations suivantes :

◆ **Maintenir les talus, boisements ou obstacles naturels existants indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier, toute modification devant faire l'objet d'une déclaration pour accord préalable auprès du syndicat mixte compétent.**

❖ **Article 22 (modifié) : Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers**

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié*	10 mètres	Enfouissement non imposé
Fumiers bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Lisiers et purins en cas d'injection directe dans le sol	15 mètres	24 heures immédiat
Autres fumiers. Lisiers et purins (autre cas). Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents, après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et eaux vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	12 heures

* arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

❖ **Article 30.3 (complété) Gestion du risque phosphore:**

- ✓ Maintien des mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660.
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT-COULITZ
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA GOAREM MILIN – SAINT-COULITZ